

MUNICIPALITÉ D'AIGLE



RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES

2007

I . DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : But

Le présent document vise à régler la politique d'attribution des subventions. Par subventions, il faut considérer les aides financières ou en nature.

Article 2 : Cadre général

La Municipalité d'Aigle, au travers de ses subventions, affirme une politique de soutien active et exprime ainsi son désir d'aider, dans la mesure de ses moyens, les initiatives et institutions intéressantes pour Aigle et sa région, selon des critères d'analyse définis ci-après (chap. III).

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité.

La Municipalité n'entend pas se substituer à des partenaires connaissant leur domaine et désirant élaborer une manifestation ou gérer leur institution. Elle n'a en effet pas vocation à tout organiser elle-même. Elle souhaite s'appuyer sur des organisations compétentes, reconnues et garantissant la réalisation et le suivi de projets de qualité.

Dans la mesure où elle verse une subvention, la Municipalité désire être associée étroitement aux différentes étapes de réalisation.

Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite à la Municipalité au moyen du formulaire *ad hoc*. Après examen du dossier, la Municipalité décide de la marche à suivre en fonction du montant demandé.

Les subventions ne sont pas indexées et il ne peut être servi aucun intérêt moratoire sur le versement.

II. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Article 3 : Principes généraux

La Commune d'Aigle soutient en priorité, par ordre décroissant, les manifestations, événements et institutions sur :

1. son territoire
2. le district d'Aigle

A titre exceptionnel, elle peut également soutenir un événement ponctuel ou une institution en dehors du cadre susmentionné, lorsque celui-ci ou celle-ci contribue de manière manifeste et pertinente au rayonnement de la Commune d'Aigle ou de la région à un échelon supra régional, voire international.

Les subventions peuvent être attribuées aux organisateurs, institutions, personnes morales ou physiques, selon leur domicile et les priorités énumérées ci-dessus et pour autant qu'elles répondent aux exigences légales d'existence.

La Municipalité et l'administration communale concernées traitent les données transmises de manière confidentielle.

Article 4 : Bénéficiaires

Les projets et institutions subventionnés doivent répondre à certains principes :

1. l'intérêt public
2. l'intérêt social
3. une adéquation aux disponibilités financières de la Commune
4. des répercussions financières attendues
5. une recherche préalable d'autres aides financières
6. l'assurance que la tâche ne peut être remplie de manière plus économe et efficace

Une personne morale ne peut recevoir de subventions si les exigences légales et statutaires ne sont pas respectées.

III. CRITERES D'ATTRIBUTION**Article 5 : Critères d'attribution**

Les subventions peuvent être accordées sur des critères objectifs et subjectifs. Parmi les critères objectifs, les points suivants peuvent être pris en compte :

- a) structure du dossier
- b) respect des priorités énumérées ci-dessus
- c) garanties financières
- d) montant demandé
- e) catégorie de l'événement
- f) répétition de la subvention
- g) champ d'action de l'institution

Parmi les critères subjectifs, les points suivants peuvent être pris en compte :

- a) intérêt public
- b) potentiel et qualité du projet
- c) originalité
- d) adéquation avec la politique de développement de la Commune

IV. TYPES DE SUBVENTIONS**Article 6 : Types de subvention**

Les subventions peuvent prendre la forme d'une subvention simple, d'une subvention exceptionnelle, d'une aide à la création ou à caractère social, d'une subvention annuelle, d'une garantie de déficit ou d'une prestation en nature.

- | | |
|------------------------------|---|
| 1) Subvention simple | Prévue au budget ordinaire communal de l'année courante. |
| 2) Subvention exceptionnelle | Non prévue au budget ordinaire communal de l'année courante. Est attribuée sur décision de la Municipalité, resp. du Conseil communal. Elle a un caractère occasionnel. |

- 3) Aide à la création Prévues ou non au budget ordinaire communal de l'année courante, est attribuée sur décision de la Municipalité, resp. du Conseil communal. Elle inclut une contrepartie qui reste au patrimoine communal.
- 4) Subvention annuelle Prévues au budget ordinaire communal de l'année courante, proposée par voie budgétaire au Conseil communal. Elle est en principe renouvelable et accordée aux conditions suivantes :
- a) l'organisateur ou l'institution doit, dans la mesure du possible exercer dans la commune une part significative de son activité
 - b) l'organisateur ou l'institution doit justifier d'une formation professionnelle ou d'une expérience jugée équivalente dans le domaine concerné
 - c) il doit justifier d'une organisation adéquate
 - d) les recettes propres et les apports de tiers doivent constituer, en principe, plus de la moitié des recettes totales annuelles
 - e) à la demande de la Municipalité, au moins un siège est réservé à l'Autorité au sein des organes dirigeants
- 5) Garantie de déficit Prévues ou non au budget ordinaire communal de l'année courante, est attribuée sur décision de la Municipalité, resp. du Conseil communal. Elle est accordée uniquement en cas de déficit aux conditions suivantes :
- a) le requérant qui bénéficie d'une garantie de déficit doit envoyer à la commune, dans les trois mois qui suivent la fin de la manifestation, un décompte financier précis et exhaustif accompagné de tous les documents utiles à son examen, que le projet soit en déficit ou non
 - b) l'attribution d'une garantie de déficit est subordonnée au respect des conditions mentionnées dans le présent document
 - c) la garantie ne sera versée qu'après validation des comptes par la Municipalité
 - d) le montant de la garantie de déficit versé au requérant correspondra au déficit réel de la manifestation jusqu'à concurrence du montant garanti
- 6) Prestation en nature Prévues ou non au budget ordinaire, est attribuée par la Municipalité, resp. le Conseil communal. Elle peut avoir un caractère occasionnel ou être renouvelable.

V. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 7 : Procédure

Les demandes de subventions doivent être adressées par écrit au moins deux mois avant le début de la procédure budgétaire (soit le 30 avril), ou, pour les subventions non prévues au budget communal, au moins trois mois avant la manifestation, à la Municipalité au moyen du formulaire *ad hoc*.

Les organisateurs joindront également les pièces suivantes :

- a) pour une subvention jusqu'à Fr. 3'000.00 : un dossier expliquant et justifiant la subvention, sous une forme libre mais concise et précise (description du projet, comptes, budget, plan de financement, bref CV du/des requérants/s
- b) pour une subvention de Fr. 3'001.00 à Fr. 15'000.00: un plan d'affaires sommaire
- c) pour une subvention supérieure à Fr. 15'000.00 : un plan d'affaires détaillé (y compris les comptes des trois derniers exercices si existants et le budget prévisionnel sur trois ans)

Seuls les dossiers complets, déposés dans les délais, dûment remplis et signés seront pris en considération. La Municipalité se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou pièces justificatives au requérant avant de statuer.

Une demande de subvention concernant une activité qui est déjà réalisée ou qui est en cours au moment où la requête est déposée est en principe irrecevable.

La Municipalité fixe un délai de cas en cas pour les demandes de subventions susceptibles d'être renouvelées.

Article 8 : Convention

Toute subvention d'un montant supérieur à Fr. 3'000.00 fera l'objet d'une convention entre la Municipalité et le bénéficiaire, signée par ses représentants légaux. Pour des montants inférieurs, la Municipalité jugera de l'opportunité d'établir une telle convention. De toute manière, les obligations du bénéficiaire mentionnées art. 10 et suivants restent réservées.

La convention de subvention exposera les modalités de paiement et les exigences de la Municipalité.

Article 9 : Versement

En règle générale, la subvention est versée une fois le projet réalisé, sur la base d'un rapport final et d'un décompte financier précis.

Sur demande écrite et dans la mesure où les circonstances le justifient, des avances jusqu'à concurrence de 50 % - 80 % pour des motifs exceptionnels – de la somme allouée peuvent être versées.

VI. OBLIGATIONS DE L'ENTITE SUBVENTIONNEE

Article 10 : Devoirs

Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément au projet déposé et/ou à la convention signée par les deux parties.

Les bénéficiaires sont tenus de faire mention du soutien de la Commune d'Aigle dans toute leur communication et sur tous les supports.

Les bénéficiaires s'engagent à faire parvenir gratuitement à la Municipalité des exemplaires des réalisations (par ex. affiches, catalogues, livres, CD, DVD) ainsi que des entrées gratuites à la manifestation.

Les bénéficiaires doivent en outre :

- a) renseigner la Municipalité sur l'avancement des travaux si elle le demande
- b) informer sans délai la Municipalité de toute modification du projet

Article 11 : Perte du droit à la subvention, restitution

L'engagement de la commune s'éteint et/ou les bénéficiaires sont tenus de restituer les avances qui leur ont été éventuellement versées, respectivement de s'acquitter du paiement des prestations en nature :

- a) si la subvention a été allouée à tort parce que les faits ont été établis de manière inexacte ou incomplète
- b) si les bénéficiaires n'ont pas observé le délai imparti pour l'exécution de leur projet
- c) s'ils ne se sont pas conformés aux conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée
- d) s'ils n'ont pas suffisamment ou pas du tout mis à exécution des éléments du projet qui ont été déterminants pour l'allocation de la subvention
- e) s'il ne prouve pas qu'il existe un déficit, pour le cas où une garantie de déficit serait accordée
- f) s'ils n'utilisent pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue

Si la réalisation d'un projet échoue en tout ou en partie sans que les bénéficiaires en soient fautifs ou si ceux-ci ont pris des mesures qui ne sauraient être annulées sans entraîner des pertes financières difficilement supportables, la Municipalité peut renoncer à la restitution de la subvention ou peut se borner à en réduire le montant dans une mesure équitable.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent règlement.

La Municipalité tranche en dernier ressort, sauf clause conventionnelle contraire.


Article 13 : entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 octobre 2006.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


F. Borloz



Le Secrétaire :


F. Tauxe